



Président : M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie).

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général

1. M. POLOWCZYK (Pologne) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Troisième Commission sur le point 99 de l'ordre du jour, contenu dans le document A/39/708. Au paragraphe 18 de son rapport, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution que la Commission a adopté sans procéder à un vote. Je saisis cette occasion pour ajouter que, en raison d'une erreur technique, on a omis les noms des auteurs suivants : Italie et Nouvelle-Zélande. Cette erreur sera corrigée dans les documents officiels de l'Assemblée générale. Je présente la recommandation de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, pour adoption.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations sur les diverses recommandations de la Troisième Commission ont été exposées au sein de la Commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels pertinents.

3. Puis-je appeler aux membres de l'Assemblée qu'au paragraphe 7 de sa décision 34/401 l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Puis-je également rappeler aux membres de l'Assemblée que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

4. L'Assemblée va prendre maintenant une décision sur le projet de résolution intitulé "Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport [A/39/708].

5. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/46).

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale vient de prendre une importante décision en adoptant cette Convention, qui vient couronner de succès sept années de dur labeur. Je tiens à féliciter tous les intéressés pour l'esprit constructif et de coopération qu'ils ont manifesté dans cette tâche. La Convention représente un pas important vers la création d'un monde plus humain, et je suis particulièrement heureux que l'Assemblée ait pris cette décision le jour du trente-sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur cette résolution.

8. M. HAMER (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a demandé à expliquer sa position sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous avons écouté vos paroles avec attention, Monsieur le Président, et nous partageons votre point de vue. Nous sommes très heureux que cette résolution ait été adoptée par consensus. Je ne parlerai donc pas plus longtemps pour expliquer notre position.

9. M. FERM (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : Les Gouvernements des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et le mien, la Suède, sont extrêmement heureux de l'adoption unanime de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Le fait que l'Assemblée ait pris cette importante décision concernant les droits de l'homme le jour du trente-sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme nous rappelle les progrès considérables accomplis par les Nations Unies sur le plan normatif. Les pays nordiques espèrent que l'adoption unanime de cette convention contribuera à éliminer une fois pour toutes ce fléau qui continue, malgré une interdiction internationale, d'accabler l'humanité.

11. Depuis que la Suède a pris l'initiative, en 1977, d'élaborer la Convention, les pays nordiques se sont associés étroitement à ce travail. La voie menant à la réalisation de la Convention a été longue et parfois difficile. Il importe maintenant que la Convention entre en vigueur au plus tôt et qu'elle soit rendue efficace grâce à une adhésion réellement universelle.

12. J'ai l'honneur et le plaisir d'annoncer que les pays nordiques signeront la Convention dès qu'elle sera ouverte à la signature et prendront les mesures nécessaires pour la ratifier au plus tôt.

13. M. GÓMEZ-GÓMEZ (Colombie) (*interprétation de l'espagnol*) : Il faut applaudir à l'Assemblée générale les efforts déployés par la Troisième Commission pour élaborer et examiner minutieusement le texte de Convention contre la torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en convenir. Aujourd'hui, ce texte reçoit, au profit de tous les peuples, son approbation définitive grâce à une décision mémorable intervenant à une date qui revêt une signification particulière puisqu'elle célèbre l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la déclaration universelle des droits de l'homme, il y a 36 ans.

14. Si pour l'ordre qui a surgi à l'issue de la dernière guerre mondiale, cet événement a représenté le triomphe de la primauté de l'être humain sur la brutalité de la violence, il ne faut laisser passer aucune occasion de réaffirmer les valeurs élevées que celui-ci rassemble et qui doivent toujours être placées sous une protection juridique et faire immuablement l'objet des préoccupations des Etats, et de tous les dirigeants qui ont la responsabilité de mener la vie politique de ces Etats. Il ne peut être possible, à une époque telle que la nôtre, alors que nous faisons étalage de l'humanisme en tant qu'expression des programmes de gouvernement, des lettres et des arts, que la formule empreinte de scepticisme de Nietzsche, qui a affirmé que l'"Etat est le plus froid des monstres froids", devienne réalité.

15. Aujourd'hui, le choix n'est pas entre deux notions antinomiques : paix ou guerre, celle-ci étant la cause de tous les maux de l'individu. Mais il existe en divers lieux du monde des situations de violence qui perturbent la vie normale des Etats et entravent l'application des normes protégeant les droits de l'individu et les garanties sociales prévues par les législations nationales. Je veux parler particulièrement des pays dotés d'un régime juridique créé pour donner effet à ces droits de l'individu et ces prérogatives sociales et où la législation électorale garantit le renouvellement périodique des organes de l'Etat grâce à la participation de tous les citoyens à des élections libres et régulières organisées et contrôlées par des institutions indépendantes, ce qui représente un pouvoir électoral certain non tributaire des gouvernements qui se succèdent et qui exercent leurs fonctions sans entrave.

16. Il est nécessaire de lier les normes internes, fondées sur un régime juridique respectable et efficace visant à protéger des droits de l'individu et des garanties sociales aussi importants, au déroulement souhaitable d'une vie politique démocratique et à la protection concomitante des droits de l'homme.

17. La Déclaration universelle des droits de l'homme est un document des plus nobles dont il faut souligner constamment la haute portée morale et politique, car la lutte de l'humanité si largement représentée dans ce parlement du monde qu'est l'organisation universelle dont nous faisons aujourd'hui partie doit être une lutte incessante et être l'objet d'une vigilance constante. Il s'agit de protéger la dignité de l'être humain et les droits qui lui permettent d'exprimer sans crainte et sans risque pour son intégrité physique, que ce soit verbalement ou par écrit, ses propres convictions politiques, ses besoins fondamentaux et ses aspirations spirituelles dans le cadre de la loi promulguée qui garantit ses droits.

18. Aujourd'hui, la paix, grâce à la contribution inégalable des Nations Unies, est une grande force qui révèle un pouvoir immense, et il faut utiliser ce

pouvoir même pour conférer à la paix et à l'action antiviolenente le même degré d'intensité que la guerre a eu dans l'histoire. La violence aujourd'hui, dans certains secteurs géographiques du monde, cause de profondes souffrances aux peuples et dévore, en détruisant les richesses, en paralysant des activités fécondes, en exigeant la fabrication d'armes subversives et en provoquant la répression, d'immenses ressources économiques et financières qui pourraient apporter une solution aux problèmes qui assaillent les peuples. Telles sont les solutions que l'humanité exige depuis ses origines les plus lointaines. En effet, l'être humain, pris individuellement ou en tant qu'élément social, a toujours connu des pénuries et ces pénuries ont déterminé des besoins qui, de tout évidence, ont exigé des solutions. Depuis l'ancienne théogonie, nous connaissons ce mode de représentation de l'individu, avec ses aspirations, même s'il reste plongé dans le corps social. C'est du succès de ces solutions que les gouvernements tirent l'efficacité et le prestige qui les confortent s'ils aspirent à être des gouvernements d'opinion, capables d'octroyer les droits de l'homme, ou qui les réduisent à des instruments de la force pure et simple, sans appui de l'opinion qui, elle, est véritablement le pouvoir, ou qui les transforment en dictature. Cela peut être de l'idéalisme, mais les meilleurs époques de l'humanité ont été celles où l'idéalisme a servi de fondement à l'humanisme en faveur des gouvernés. L'Organisation des Nations Unies est l'instance qui se prête le mieux à l'abandon par les dirigeants des Etats de leur dogmatisme, de leur déterminisme, car ceux-ci sont contraires à la tolérance qui se conçoit comme le respect des convictions de l'individu lorsque celui-ci a recours aux dispositions légales protégeant ses droits.

19. L'humanité a beaucoup bénéficié de la volonté de paix et de justice de gouvernants sages ainsi que des régimes sociaux visant à améliorer la condition de l'homme; l'humanité a beaucoup plus profité de cette volonté de paix, d'action antiviolenente et de justice que de l'astuce politique calculatrice. Le sage Albert Einstein a dit que l'astuce politique internationale est ce qui, en dernière instance, suscite la méfiance universelle et il a affirmé en conclusion que Moïse fut un meilleur guide et un meilleur réformateur de l'humanité que Machiavel. Lorsque la violence apparaît pour remplacer les régimes encroûtés ou totalitaires qui refusent toutes réformes pouvant améliorer la condition de l'homme ou donner à chaque habitant une situation légale lorsque celui-ci exige la justice et la liberté, la première victime est précisément la vérité. Lorsque la violence règne, la vérité souffre de graves violations et il y a des cas où, alors que l'on s'efforce de savoir ce qui se passe dans une région du monde, les enquêtes échouent dans l'établissement des circonstances de fait qui sont à l'origine des souffrances et des violations des droits qui font l'objet de l'enquête. Il s'ensuit que lorsque l'on parle ici de violations des droits de l'homme, de souffrances de la population, il est nécessaire d'être objectif afin de se comporter comme des juges et non pas comme des parties au litige qui s'attachent à l'emporter par la violence lorsque les individus décident de s'entretuer pour la conquête du pouvoir au lieu d'envisager de manière civilisée de le conquérir par la majorité et par la voie électorale qui est moins longue, moins hasardeuse et moins entachée de barbarie.

20. Pour préserver les droits de l'homme et contribuer à les protéger dans toute leur ampleur, il faut tenir compte de la façon dont les régimes juridiques nationaux les protègent, dans le régime établi à cette fin; mais surtout, il faut stimuler la réforme des institutions politiques et sociales, afin de les moderniser, de les élargir et de les étendre aux divers secteurs de l'opinion, en tendant vers un pluralisme permettant aux minorités et aux forces d'opposition de participer à la vie politique, puisque l'unanimité n'existe pas entre les êtres humains. Sans liberté d'organisation politique sous forme de partis, sans organisations syndicales des travailleurs, sans statuts électoraux garantissant la participation au suffrage des secteurs de l'opposition, la structure démocratique d'une nation ne peut progresser ni être renforcée. La violence ayant des facteurs objectifs et des facteurs subjectifs, il faut s'attaquer à ces deux sources; c'est dans ce noble but que les Nations Unies, leurs commissions, leurs représentants divers pourront continuer à coopérer pour éliminer les diverses causes de violence en vue de protéger les droits de l'homme de tous les habitants de tous pays quels qu'ils soient. Il faut utiliser la médiation tant pour l'action politique que pour le dialogue qui est toujours fécond et qui rapproche les points de vues entre les hommes. On ne fera jamais assez pour créer les conditions propices au recours à la voie électorale afin que les antagonismes soient éliminés légalement de la société, antagonismes qui seront un fait réel tant que l'homme existera sur la face de la Terre. Pour cela, il faut que nous soyons libérés de nos dogmatismes et prêts à admettre que nos contraires détiennent une partie tout au moins de la vérité.

21. Ce serait une initiative très positive de l'Organisation des Nations Unies de faire entreprendre une étude comparative, aux fins d'un examen postérieur, des législations internes des Etats sur les territoires desquels se présentent des situations de violence, afin de voir finalement comment est réglementée et comment fonctionne la protection des droits de l'homme, ce qui ne doit pas être seulement le privilège des partisans des gouvernements au pouvoir, mais également de toute la masse de la population.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle au représentant de la Colombie que les 10 minutes sont écoulées. Je lui demande donc de bien vouloir terminer sa déclaration.

23. M. GÓMEZ-GÓMEZ (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : On se fait l'interprète des vives aspirations de tous les peuples lorsque l'on examine et préconise l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, lorsque l'on contribue à l'étude d'une convention sur les droits de l'enfant, lorsque l'on débat des traitements inhumains ou dégradants, tout ceci étant implicite dans le corps du droit humanitaire établissant les droits de l'homme effectifs pour tous les êtres peuplant la Terre.

24. Si nous parlons des droits des êtres humains se trouvant dans une zone géographique déterminée, les Nations Unies doivent revitaliser aujourd'hui le concept universel de l'éminente condition humaine sur les plans social, moral, économique et juridique.

25. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a aujourd'hui 36 ans que l'Assemblée a proclamé, à l'article 5 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme, que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette déclaration très claire a été depuis répétée et développée dans de nombreux documents internationaux, notamment dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 9 décembre 1975 [*résolution 3452, annexe*]. Ces instruments internationaux ont joué un rôle important dans la lutte contre la torture en établissant les normes permettant d'évaluer le comportement des gouvernements et de leurs responsables.

26. D'un point de vue juridique et historique, le processus normatif dans ce domaine doit être considéré comme un accomplissement notable. A l'heure actuelle, la communauté internationale ne saurait accepter qu'un gouvernement puisse prétendre que la façon dont il traite ses propres ressortissants relève purement de sa politique intérieure, lorsque ce traitement viole les instruments internationaux qui régissent les droits de l'homme. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être fiers à juste titre de cette évolution positive de l'opinion internationale, qui a débuté de façon spectaculaire par l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais, comme nous le savons, il ne suffit pas de fixer des normes.

27. Il est en effet suffisamment établi que les nobles paroles sont démenties par les pratiques inacceptables qui se poursuivent sans entrave dans de nombreuses régions du monde. La torture, violation flagrante de tout ce que peut englober le terme "humain", constitue l'une des violations les plus brutales des droits de l'homme. Aussi longtemps qu'on y aura recours, il faudra prendre des plus amples mesures pour traduire nos paroles par des actes afin d'éliminer cette pratique abominable.

28. Les Etats-Unis ont donc été heureux de se rallier au consensus sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui vient d'être adoptée. Cette convention est le fruit de sept années de négociations ardues au sein d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, et le résultat de consultations officieuses et de révisions finales dont il a été convenu à cette session de l'Assemblée générale. Il s'agit d'un texte de compromis qui, à notre grand regret, limite le mécanisme d'application de la Convention.

29. En dernière analyse, cependant, ce sont les Etats membres de la communauté internationale qui sont responsables moralement de l'application du texte actuel interdisant la torture et autres formes de traitement dégradant.

30. Nous espérons que la Convention qui vient d'être adoptée contribuera à mobiliser la volonté politique des Etats pour mettre fin au recours à la torture en tant que pratique acceptée des autorités exécutives.

31. M. YEDID (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a été heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution contenu dans le document A/39/708, étant entendu que la Convention ne remplace pas les Conventions de Genève de 1949 applicables en cas de conflits armés.

32. M. RUIZ CABAÑAS (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que l'Assemblée vient d'adopter, je suis heureux d'informer l'Assemblée que le Secrétaire des relations extérieures du Mexique, en prenant la parole devant le sénat, le 27 octobre 1984, pour répondre à une demande précise, a déclaré que le Mexique appuie le projet de Convention contre la torture "... non seulement parce que cela figure dans le texte même de notre constitution mais également parce que cela conduit au respect fondamental des droits, de la liberté, de la dignité et de l'intégrité de l'homme". D'autre part, il a déclaré :

"Nous estimons tous qu'il est indispensable et nécessaire, pour une vie harmonieuse en société, que l'on respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Mexique, qui a défendu énergiquement dans les instances internationales la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'engage à respecter, sur le plan intérieur comme sur le plan extérieur, les libertés fondamentales et les droits de l'homme."

33. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Aujourd'hui, en cette Journée des droits de l'homme, l'Assemblée générale a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. La Journée est marquée par l'adoption de cette Convention et par l'élaboration, à la suite d'une initiative de la Troisième Commission, de toute une série de décisions importantes afin de garantir à tous les peuples et à tout être humain leur droit de vivre et leur droit de combattre la politique d'Etat d'*apartheid* et de racisme, déclarée crime contre l'humanité, de condamner les régimes dictatoriaux et d'intensifier la lutte contre les pratiques et les idéologies néo-nazies.

34. En marquant cette journée, l'Organisation des Nations Unies entreprend de nouveaux efforts pour s'opposer aux violations les plus intolérables, les plus flagrantes et les plus massives des libertés et des droits de l'homme fondamentaux qui sont directement liées à la politique impérialiste de domination, de racisme et de privation de droits.

35. A la veille du quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme hitlérien, les peuples du monde se souviennent des prisons, des chambres à gaz et des camps de la mort nazis de Mzidanek, de Dachau, d'Auschwitz et de Mauthausen, où l'on a fait mourir d'épuisement et où l'on a torturé et brûlé dans des fours crématoires des millions d'êtres humains. La Convention contre la torture, de même que les décisions que j'ai mentionnées, visent à empêcher et à interdire que se renouvellent à l'avenir des crimes aussi monstrueux. Aujourd'hui, la politique de racisme et d'asservissement des peuples se fonde aussi sur la terreur, la violence et la torture. Dans les prisons de l'*apartheid* raciste et dans celles des régimes totalitaires, on utilise de nos jours les méthodes et les instruments de torture mis au point par les bourreaux hitlériens. Echappant à la vengeance des peuples avec l'aide de protecteurs bien connus, les criminels nazis dirigent souvent eux-mêmes les activités des tortionnaires et les font bénéficier de leur expérience d'exterminateurs.

36. Fidèle à ses idéaux socialistes, l'Union soviétique, comme les autres pays socialistes, se déclare pour la complète élimination de la pratique infâme de la torture et des traitements inhumains; elle appuie l'adoption sans délai par l'Organisation des Nations Unies de mesures propres à faire disparaître cette pratique et cette politique. Lors de l'élaboration du projet de convention contre la torture et du débat en Troisième Commission, la délégation soviétique a fait des efforts constants pour renforcer et élargir la définition du concept de torture dans la convention, pour exclure tout échappatoire et toute possibilité de recourir à la torture sous couvert de réserves quelconques.

37. Les pays socialistes ont fait de grands efforts pour que se réalise un accord constructif, notamment en ce qui concerne la compétence du Comité contre la torture, qui sera établi conformément à l'article 17 de la Convention, qui doit correspondre aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain. L'inclusion dans le projet de convention des changements proposés par les pays socialistes et d'autres pays permet d'aligner la compétence de ce Comité sur les dispositions des pactes relatifs aux droits de l'homme et sur celles des importantes conventions dans ce domaine. Cela a permis, en fin de compte, d'adopter à l'unanimité le projet de convention. En appuyant l'adoption de ce document de compromis, l'Union soviétique se prononce, comme par le passé, contre l'infâme pratique de la torture et contre les régimes criminels qui l'emploient.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

- a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;
- b) Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
- d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
- e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
- f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord procéder à l'élection de 15 membres du Conseil du développement industriel pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1984.

39. Les 15 membres sortants sont les suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Chine, Espagne, Iraq, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mexique, Panama, Sierra Leone, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela. Ces Etats peuvent être immédiatement réélus.

40. Je voudrais rappeler aux délégations qu'après le 1^{er} janvier 1985 les Etats suivants seront encore membres du Conseil du développement industriel : Argen-

tine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Rwanda, Soudan, Suisse, Tchad, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen démocratique. Ces 30 Etats ne sont donc pas éligibles.

41. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Je voudrais, cependant, rappeler le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, qui prévoit que : "La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale... à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote."

42. Comme cette demande n'a pas été faite, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection de cette manière ?

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais lire les noms des candidats qui ont été appuyés par leurs groupes respectifs.

44. Pour les six sièges de la liste A : Chine, Côte d'Ivoire, Iraq, Lesotho, Philippines et Sierra Leone; pour les cinq sièges de la liste B : Australie, Espagne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie; pour un siège de la liste D : Tchécoslovaquie.

45. Etant donné que le nombre des candidats approuvés par les groupes A, B et D correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ces groupes, je déclare ces candidats élus membres du Conseil du développement industriel pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

46. Je donne la parole au représentant de Suriname en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Amérique latine.

47. M. GUDA (Suriname) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais informer l'Assemblée que le Nicaragua s'est retiré et que, par conséquent, le Groupe des Etats d'Amérique latine donne son appui aux candidatures de l'Equateur, du Mexique et du Venezuela pour l'élection au Conseil du développement industriel.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme le nombre de candidats de la liste C correspond maintenant au nombre de sièges à pourvoir, je déclare que l'Equateur, le Mexique et le Venezuela sont élus membres du Conseil du développement industriel pour mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

L'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, l'Espagne, l'Iraq, le Lesotho, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone, la Tchécoslovaquie, la Turquie et le Venezuela sont élus membres du Conseil du développement industriel pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985 (décision 39/309).

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je félicite les Etats qui ont été élus membres du Conseil du développement industriel.

50. L'Assemblée générale va procéder maintenant à l'élection de 20 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1984.

51. Les 20 membres sortants sont les suivants : Afghanistan, Botswana, Burundi, Canada, Colombie, Espagne, Grèce, Guinée, Inde, Jamaïque, Maroc, Mexique, Oman, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande et Uruguay. Ces membres peuvent être immédiatement réélus.

52. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'après le 1^{er} janvier 1985 les Etats suivants seront encore membres du Conseil d'administration : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Lesotho, Malaisie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Rwanda, Soudan, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre. Par conséquent, ces 38 Etats ne sont pas éligibles.

53. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. J'aimerais cependant rappeler le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale — qui a été reproduite en tant qu'annexe VI au règlement intérieur —, selon lequel "la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale... à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote". En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base ?

Il en est ainsi décidé.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'annonce que les présidents des groupes régionaux m'ont informé que les candidatures suivantes avaient été appuyées par leurs groupes respectifs : pour les six sièges revenant à l'Afrique : Botswana, Ghana, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Niger et Tunisie; pour les quatre sièges revenant à l'Asie : Inde, Jordanie, Oman et Sri Lanka; pour les deux sièges revenant à l'Europe orientale : Bulgarie et Pologne; pour les quatre sièges revenant à l'Amérique latine : Colombie, Jamaïque, Mexique et Panama; et pour les quatre sièges revenant à l'Europe occidentale et autres Etats : Canada, Malte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

55. Etant donné que le nombre de candidats désignés par chaque groupe correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe, je déclare ces candidats élus membres du Conseil d'administration du

Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le Botswana, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Ghana, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, La Jordanie, le Kenya, Malte, le Mexique, le Niger, Oman, le Panama, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, la Tunisie et la Turquie sont élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985 (décision 39/310).

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je félicite les Etats qui ont été élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

57. L'Assemblée va à présent examiner l'alinéa *c* du point 16 de l'ordre du jour concernant l'élection de 12 membres du Conseil mondial de l'alimentation. A cet égard, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général [A/39/297], où se trouve la liste des candidatures proposées par le Conseil économique et social.

58. Les 12 membres sortants sont les suivants : Botswana, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Grèce, Inde, Mexique, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande et Yougoslavie.

59. Les Etats suivants ont été désignés par le Conseil économique et social : trois Etats d'Afrique pour trois sièges vacants : Côte d'Ivoire, Kenya et Zambie; trois Etats d'Asie pour trois sièges vacants : Chine, Sri Lanka et Thaïlande; trois Etats d'Amérique latine pour deux sièges vacants : Brésil, Colombie et Mexique; un Etat socialiste d'Europe orientale pour un siège vacant : Bulgarie; trois Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour trois sièges vacants : Canada, Etats-Unis d'Amérique et Turquie.

60. Je donne la parole au représentant de la Colombie.

61. M. GÓMEZ-GÓMEZ (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Il y a deux mois, nous avons informé le Conseil économique et social que nous retirions la candidature de la Colombie à cette élection.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à informer les représentants que le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine, dans une lettre en date du 22 octobre 1984, m'a fait savoir que les candidatures du Brésil et du Mexique aux deux postes qui reviennent à ce groupe au Conseil mondial de l'alimentation avaient été approuvées par celui-ci, et l'Assemblée a entendu la déclaration que vient de faire le représentant de la Colombie.

63. Conformément au paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, l'Assemblée peut se dispenser d'avoir recours au vote lorsque le nombre de candidats présentés par les groupes correspond au nombre de sièges attribués à chacun de ces groupes.

64. Je considérerai donc que l'Assemblée entend déclarer ces Etats élus membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, le Mexique, Sri Lanka, la Thaïlande, la Turquie et la

Zambie sont élus membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985 (décision 39/311).

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je félicite les Etats qui ont été élus membres du Conseil mondial de l'alimentation.

66. Nous en venons maintenant à l'alinéa *d* du point 16 de l'ordre du jour, concernant l'élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination.

67. A cet égard, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général [A/39/298], où figurent les candidatures présentées par le Conseil économique et social, destinées à pourvoir les sièges qui seront vacants au Comité à l'expiration du mandat des Etats suivants, le 31 décembre 1984 : Allemagne, République fédérale d', Pakistan, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

68. Les Etats suivants ont été désignés par le Conseil économique et social : trois Etats d'Asie pour un siège vacant : Bangladesh, Iraq et Sri Lanka; deux Etats d'Amérique latine pour un siège vacant : Bolivie et Trinité-et-Tobago; deux Etats socialistes d'Europe orientale pour deux sièges vacants : République socialiste soviétique de Biélorussie et Yougoslavie; trois Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour trois sièges vacants : Allemagne, République fédérale d', Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

69. M. ZIADA (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Dans le cadre du consensus auquel nous sommes arrivés plus tôt au sein du Groupe des Etats d'Asie, l'Iraq a retiré sa candidature au Comité du programme et de la coordination. Je n'interviens que pour confirmer le retrait de notre candidature.

70. M. WIJEWARDANE (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que le Conseil économique et social ait, comme indiqué dans le document A/39/298, présenté la candidature de Sri Lanka au Comité du programme et de la coordination, ma délégation, par souci de coopération et de compromis, s'en remet à la décision du Groupe des Etats d'Asie d'appuyer la candidature du Bangladesh pour pourvoir le siège devenu vacant au Comité du programme et de la coordination et revenant à l'Asie. Autrement dit, Sri Lanka retire sa candidature.

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais annoncer aux représentants que le Président du Groupe des Etats d'Asie m'a informé, par lettre datée du 22 octobre 1984, que le Bangladesh est le candidat choisi par consensus pour le siège revenant à ce groupe au Comité du programme et de la coordination. Les membres de l'Assemblée viennent d'entendre les déclarations faites à cet égard par les représentants de l'Iraq et de Sri Lanka.

72. Je donne la parole au représentant du Suriname, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Amérique latine.

73. M. GUDA (Suriname) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que la Bolivie a retiré sa candidature au Comité du programme

et de la coordination. Dès lors, nous n'avons plus qu'un seul candidat : Trinité-et-Tobago.

74. Mme ASHTON (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation tient tout simplement à confirmer ce que vient de dire le Président du Groupe des Etats d'Amérique latine, à savoir que la Bolivie, au nom de l'unité du groupe, a décidé de retirer sa candidature au Comité du programme et de la coordination.

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le nombre d'Etats désignés par le Groupe des Etats d'Asie, le Groupe des Etats socialistes d'Europe orientale, le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et le Groupe des Etats d'Amérique latine est égal au nombre de sièges revenant à chacun de ces groupes.

76. Conformément au paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, je considère que l'Assemblée souhaite déclarer ces Etats élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

L'Allemagne, République fédérale d', le Bangladesh, les Pays-Bas, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie sont élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1985 (décision 39/312).

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je félicite les Etats qui ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination.

78. L'Assemblée va passer maintenant à l'examen de l'alinéa e du point 16 de l'ordre du jour, concernant l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

79. Puisque aucune candidature n'a été présentée, je suggère que l'Assemblée générale décide de rapporter à sa quarantième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que tel est le vœu de l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé (décision 39/313).

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur la note du Secrétaire général relative à l'élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement [A/39/799]. Dans cette note, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale qu'il propose la candidature de M. Mostafa Kamal Tolba au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un nouveau mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1985.

81. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite élire M. Mostafa Kamal Tolba au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1985, comme le recommande le Secrétaire général ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/314).

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (suite*) :

- h) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- k) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite tout d'abord les membres de l'Assemblée à se reporter à la note du Secrétaire général relative à l'alinéa h du point 17 de l'ordre du jour [A/39/800], où il propose de prolonger le mandat de M. Abd-El Rahman Khane au poste de Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour une nouvelle période de deux ans qui prendrait fin le 31 décembre 1986, ou avant si le Directeur général de la nouvelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prend ses fonctions entre-temps. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite confirmer cette nomination ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/315).

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui souhaite expliquer sa position à cet égard.

84. M. KEYES (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient simplement à dire que nous avons approuvé la désignation proposée par le Secrétaire général dans sa note afin d'accélérer la transition de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, et nous espérons que ce processus de transition s'achèvera aussi rapidement que possible. Nous tenons cependant à dire que notre assentiment ne doit nullement être considéré comme préjugant notre choix quant à la nomination du Directeur exécutif permanent de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lorsqu'il sera mis fin à la période de transition.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant porter son attention sur l'alinéa k du point 17 de l'ordre du jour.

86. Dans sa note concernant la confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral [A/39/798], le Secrétaire général dit qu'il ne présente pas de candidature pour confirmation par l'Assemblée générale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prendre acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général ?

Il en est ainsi décidé (décision 39/316).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la résolution 35/2 de l'Assemblée

* Reprise des débats de la 3^e séance.

générale, en date du 13 octobre 1980, je donne la parole à M. B. Sen, secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

88. M. SEN (Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous présenter, au nom du Comité consultatif juridique afro-asiatique, mes plus chaleureuses félicitations à l'occasion de votre élection aux fonctions élevées de Président de l'Assemblée générale. Nous avons parfaitement conscience du rôle remarquable joué par votre pays dans la défense de la cause de la solidarité afro-asiatique et de la direction que vous avez imprimée aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies dans de si nombreux domaines et, particulièrement, dans celui de la lutte contre l'*apartheid*.

89. Il y a à peine trois ans que, par sa résolution 36/38, adoptée à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'engager des consultations avec le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer encore la coopération entre les deux organisations et d'en élargir la portée. Le rapport [A/39/565] présenté par le Secrétaire général à la présente session montre largement les progrès déjà réalisés dans des délais aussi brefs. Ce résultat satisfaisant est sans aucun doute imputable à l'importance que nos gouvernements attachent au rôle joué par le Comité en appuyant les travaux des Nations Unies; mais il est également important de noter l'intérêt actif que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a manifesté en favorisant la coopération dans des domaines plus larges entre l'Organisation des Nations Unies et notre organisation.

90. La coopération entre notre organisation et l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes et institutions a porté, au fil des ans, sur des domaines importants, tels que le droit, les relations économiques, l'environnement, le problème des réfugiés, les ressources océaniques et l'espace extra-atmosphérique. Certaines des questions de fond inscrites à notre programme de travail — soit parce que les gouvernements membres de notre organisation en ont fait mention, soit parce que le Comité s'en est saisi en tant que questions d'intérêt commun — ont trait à des points dont s'occupent activement les Nations Unies, ce qui contribue ainsi à mieux comprendre et à faire progresser les travaux des Nations Unies dans des domaines importants. En outre, nous avons entrepris des programmes et des initiatives spécifiques pour aider nos gouvernements à participer aux travaux des Nations Unies, à promouvoir une acceptation plus large des traités et des conventions adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et à renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice.

91. Un domaine précis qui intéresse particulièrement notre organisation est celui des travaux de la Sixième Commission. A la suggestion de plusieurs de nos gouvernements, au cours des trois dernières années, nous avons entrepris de préparer des notes et des observations sur les principaux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale concernant les travaux de la Sixième Commission et nous nous sommes efforcés de procéder à des échanges de vues officieux

sur ces questions entre nos membres. Ce faisant, nous étions convaincus qu'il était nécessaire que les délégations intéressées poursuivent les consultations au sujet des questions complexes dont traite la Sixième Commission pour que des progrès importants interviennent dans cette instance et que l'on trouve le temps à la Sixième Commission de se livrer à des discussions approfondies sur les points qui en sont à la dernière étape de leur examen et sur ceux touchant le développement progressif et la codification. On a estimé que cela serait possible grâce à une rationalisation éventuelle du programme de travail de la Sixième Commission.

92. Lors d'une réunion des conseillers juridiques des Etats Membres de notre organisation, qui s'est tenu au mois de novembre de l'année dernière, les pensées et les réflexions communes ont été axées sur ces questions et un document officieux a été élaboré contenant diverses suggestions qui avaient été présentées lors de la réunion. Les idées figurant dans ce document étaient préliminaires; elles étaient avancées simplement pour susciter la discussion entre les délégations intéressées. L'un des objectifs à la base de ces suggestions était de trouver les moyens permettant d'éviter la répétition quasi automatique de certains points de l'ordre du jour et de certains débats, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation [A/39/1], avait décrite comme étant coûteuse, faisant perdre du temps et n'aboutissant guère à des résultats concrets. Le document officieux a été distribué en tant que document de la Sixième Commission [A/C.6/38/8], à la demande de 64 délégations, afin de faciliter de plus amples consultations qui ont été menées à un niveau officieux, au mois d'avril de cette année, lors de la réunion du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi qu'au début de la présente session de l'Assemblée générale. On a estimé que les idées contenues dans le document pourraient être progressivement mises à l'essai lors des travaux de la Sixième Commission et nous sommes heureux de constater que ce document officieux a été examiné avec soin par le Président et d'autres membres de la Sixième Commission.

93. Dans nos travaux de soutien des Nations Unies, nous attachons beaucoup d'importance à l'élaboration d'un cadre et de modalités qui permettraient aux Etats de bénéficier des normes et pratiques reconnues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela concerne particulièrement l'utilisation optimale des ressources des océans, tant biologiques que non biologiques. Notre organisation participe étroitement au processus de négociation sur le droit de la mer depuis plus de 10 ans et nous estimons que la conclusion de la Convention constitue une réalisation remarquable des Nations Unies dans un domaine où les principes du droit international, les intérêts économiques des nations et les réalités politiques sont liés de manière inextricable. Plusieurs nations attendaient avec impatience et intérêt le nouvel ordre des océans pour concrétiser leurs buts et aspirations afin d'améliorer la qualité de vie de leur peuple, grâce à la possibilité de bénéficier des vastes ressources des océans. Et c'est dans ce domaine qu'il est peut-être nécessaire de faire des efforts pour traduire les normes dans les faits.

94. Les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, qui aura son siège à la Jamaïque, revêtent une grande importance pour la définition des principes du patrimoine commun quant aux ressources des fonds marins. Notre organisation participe à ces travaux et a présenté des documents à la Commission spéciale pour l'Entreprise, pour examen. Par ailleurs, nous estimons que des efforts s'imposent pour aider les pays en développement à tirer le plus grand parti des ressources qui se trouvent maintenant sous leur juridiction nationale. Certaines institutions des Nations Unies ont déjà établi des plans et des programmes, même avant l'adoption de la Convention, pour la préservation et la gestion des ressources biologiques et elles ont également pris des mesures pour faire mieux connaître les ressources non biologiques qui pourraient être exploitées de façon avantageuse.

95. Au cours de l'étude sur la coopération économique, scientifique et technique concernant l'utilisation de l'océan Indien, que nous avons faite sur l'initiative du Gouvernement sri-lankais, nous avons estimé que si les programmes que diverses institutions des Nations Unies avaient entrepris ou envisageaient d'entreprendre pouvaient être coordonnés comme il se doit, avec l'appui nécessaire et les contributions des gouvernements, on pourrait alors escompter beaucoup de progrès dans l'utilisation optimale de ces ressources. Il se peut qu'il y ait encore des domaines dans lesquels il faudra déployer des efforts de coopération régionaux ou nationaux, mais les domaines où ces efforts peuvent être fructueux seront aisément cernés lorsque l'on aura dûment pris connaissance des plans et programmes entrepris par les institutions des Nations Unies elles-mêmes. Je suis heureux de signaler que notre manière de voir a déjà trouvé un écho et que nous avons tiré parti des consultations avec les bureaux et institutions intéressés des Nations Unies lors d'une séance officieuse qui s'est tenue ici, à la fin du mois de septembre cette année.

96. Je devrais aussi mentionner que la notion de coopération régionale ou sous-régionale permettant de tirer parti des ressources de l'océan de façon ordonnée gagne de plus en plus de partisans dans notre région. C'est ainsi qu'un groupe sous-régional comprenant certains Etats insulaires, dont Maurice, les Seychelles et la Réunion, existe déjà, et le Gouvernement sri-lankais poursuit activement l'idée de convoquer une conférence d'un groupe composé d'Etats riverains de l'océan Indien. Mais, même dans le domaine de la coopération régionale, il faut que les institutions des Nations Unies fournissent beaucoup d'assistance et de conseils. Afin de promouvoir les capacités nationales et les connaissances spécialisées, il sera nécessaire de recevoir une assistance pour l'élaboration d'instruments juridiques, conformément aux dispositions de la Convention, et peut-être pour trouver des partenaires pour des entreprises communes. De notre côté, nous avons maintenant élaboré une législation type concernant les ressources en pêcheries dans la zone économique exclusive; cette législation type a été largement diffusée. Nous préparons également un accord type de pêches pour les ressortissants étrangers, ainsi que deux accords types d'entreprises communes, mais beaucoup reste encore à faire dans la coopération avec les bureaux et institutions appropriés des Nations Unies.

97. Notre organisation participe également depuis quelques années au processus de coopération internationale économique pour le développement. Peu après la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui s'est tenue du 25 août au 15 septembre 1980, une réunion ministérielle sur la coopération régionale dans le domaine de l'industrie, qui s'est tenue à Kuala Lumpur les 3 et 9 décembre 1980, a recommandé que notre organisation coordonne la formation d'un groupe officieux à composition non limitée d'experts techniques dans les domaines juridique et économique afin de prêter assistance aux gouvernements sur les aspects techniques de questions pouvant faire l'objet de négociations globales. Nous avons attendu avec intérêt le lancement des négociations globales, dans l'espoir que l'approche en deux phases, mise au point à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi en mars 1983 et à la Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Buenos Aires en avril 1983, se révélerait être une proposition réaliste permettant un progrès décisif. Nous pensons sincèrement que des négociations au niveau global sur une large gamme de questions liées entre elles constitueraient le meilleur moyen d'assurer à long terme la stabilité du système économique mondial et d'accélérer la croissance économique des pays en développement. Mais en même temps, tenant compte du fait que le processus de coopération économique n'est ni un concept abstrait ni un concept statique et qu'il reflète comme il se doit l'interdépendance croissante des nations, nous avons jugé nécessaire de lancer certaines initiatives qui encourageraient et renforceraient le processus en cours.

98. Reconnaisant le fait que toute forme de coopération dans le domaine économique doit nécessairement être assujéti aux intérêts mutuels des nations, qu'elles soient développées ou en développement, nous jugeons important de faire prendre conscience de la nécessité d'adopter de nouvelles stratégies pour les années 80, qui pourraient promouvoir le concept d'association entre le Nord et le Sud, ainsi qu'entre les pays du Sud eux-mêmes — une association qui serait équitable et bénéfique aux deux parties et qui aurait trait aux secteurs industriels traditionnels et à de nouveaux domaines tels que les richesses économiques dans la zone économique exclusive. Il ne serait pas réaliste, dans le contexte actuel, de concevoir le commerce et l'investissement sans que des avantages soient accordés de façon tangible au pays qui investit. De même, il ne serait pas réaliste d'attendre un flux d'investissements sans assurer une protection appropriée, que ces investissements soient faits par un pays développé ou par un pays en développement. A cette fin, nous poursuivons nos efforts pour améliorer le climat propice aux investissements grâce à des accords bilatéraux types aux fins de promotion et de protection des investissements, d'adoption d'un programme intégré de règlement des différends économiques et commerciaux et d'élaboration d'un cadre et de directives pour des opérations en association.

99. Par le biais d'une autre initiative, nous avons décidé de parrainer une réunion officieuse à New York, cette semaine, qui rassemblera un groupe choisi de personnes du niveau le plus élevé des gouvernements membres de notre organisation, et des représentants

du commerce, de l'industrie et de la banque, y compris des organisations et institutions spécialisées des Nations Unies. Le but de la réunion est d'identifier les secteurs possibles d'investissements où le concept d'association peut être encouragé, les types d'accords de coopération ou d'opérations en association qui seraient appropriés, le financement des investissements ainsi que l'énoncé des facteurs essentiels propices aux investissements, tels que la protection des investissements, les incitations à l'investissement et les modalités de règlement des différends. Nous espérons organiser des réunions analogues à l'avenir et nous attendons l'appui des bureaux et des institutions des Nations Unies.

100. Afin de soutenir les programmes des Nations Unies pour le développement en Afrique, notre organisation, en association avec le Gouvernement égyptien, parrainera une réunion de hauts fonctionnaires au Caire, au mois de mars prochain, afin d'examiner le cadre d'une coopération bilatérale dans le domaine du développement économique entre les pays de la région, grâce à une mise en valeur de leurs ressources. La réunion devra également examiner le cadre concret qui s'impose pour attirer un large flux d'investissements dans le secteur minier et dans les secteurs en développement.

101. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation [*ibid.*], le Secrétaire général a appelé l'attention sur l'important travail mené par les Nations Unies dans le domaine humanitaire, notamment en ce qui concerne le problème des réfugiés. Notre organisation, dès 1964, a entrepris une étude sur cette question, en coopération avec le HCR, étude qui a abouti à l'adoption d'une série de principes connus sous le nom de principes de Bangkok, de 1966. Les principes de Bangkok ont largement contribué à l'adoption de la Déclaration sur l'asile territorial [*résolution 2312 (XXII)*] en 1967. Les travaux s'étant poursuivis dans ce domaine les années suivantes, ils ont abouti à la préparation d'un additif aux principes de Bangkok ainsi qu'à l'adoption d'une résolution sur les réfugiés palestiniens, en 1969. Lors de notre session de Tokyo, qui s'est tenue l'année dernière, nous avons décidé, à la suggestion du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de nous saisir une fois de plus de la question et une étude préliminaire sur le principe du partage de la charge sera présentée à notre session de Katmandou, au mois de février prochain. Le but principal de l'étude est d'aider les efforts déployés par le Haut Commissaire dans cette tâche humanitaire qui consiste à répondre aux problèmes des réfugiés, en permettant une incorporation des normes et des pratiques qui se sont faits jour progressivement dans un ensemble de principes juridiques afin que les Etats en tiennent compte dans la pratique. Nous pourrions également examiner en temps opportun les questions ayant trait à la "coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés", dans le contexte de la résolution 37/121 de l'Assemblée générale.

102. J'ai tenté de faire le point et de donner notre avis sur quelques-uns des points importants mentionnés dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous nous proposons de poursuivre notre coopération active,

comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 36/38, afin que nos moyens soient mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle traite de questions importantes dans les domaines des relations juridiques et économiques ainsi que d'autres domaines relevant de notre compétence.

103. Dans quelques jours, la nouvelle année commencera et ce sera celle du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, moment propice à la réflexion sur ce que nous avons fait et ce que nous pouvons encore faire pour réaliser les objectifs et respecter les idéaux de l'Organisation universelle. L'année 1985 marquera également le trentième anniversaire de l'historique Conférence des pays afro-asiatiques, tenue à Bandung en 1955, qui a donné naissance à notre organisation. Cette conférence a également donné l'élan au Mouvement des pays non alignés, qui regroupe 103 pays de toutes les régions du monde. Le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies sera l'occasion de lancer un appel pour la mobilisation de toutes nos énergies et de toutes nos ressources afin d'aider les Nations Unies à faire naître une ère de paix et de coopération économique entre les pays aux fins du développement. Dans cette entreprise, nous regrettons profondément la perte de Mme Indira Gandhi, feu premier ministre de l'Inde et présidente du Mouvement des pays non alignés. Nous pleurons sa disparition et rendons humblement hommage à la mémoire de celle qui nous a quittés.

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au représentant du Japon, qui va maintenant présenter le projet de résolution A/39/L.34 et Add.1.

105. M. KURODA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord remercier M. Sen, secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique, de la déclaration préliminaire très utile qu'il a faite et que j'ai écoutée avec beaucoup d'intérêt. Je suis également reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique [A/39/565], qui est riche en informations.

106. En tant que l'un de ses membres fondateurs, le Japon attache une grande importance aux travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Créé en 1956 pour étudier les questions juridiques et techniques communes à l'Afrique et à l'Asie, le Comité est devenu depuis lors un forum important de la coopération afro-asiatique dans le domaine juridique. Orientant progressivement ses activités de manière à compléter les travaux des Nations Unies au niveau régional, le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'est vu conférer le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale [*résolution 35/2*]. Sa composition est passée des sept Etats qui en faisaient partie à l'origine à 40 Etats des deux continents, marquant ainsi à la fois l'expansion de ses activités et l'esprit de coopération entre les membres du Comité ainsi que les efforts inlassables du Secrétariat.

107. Je tiens à rendre un hommage tout particulier à M. Sen, qui a été le très fidèle Secrétaire général du Comité depuis sa création. Certes, le développement continu du Comité consultatif juridique afro-asiatique est en très grande partie attribuable à son

enthousiasme constant et à sa direction énergique qui ont été une source d'encouragement pour chacun des membres du Comité.

108. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre également hommage à feu M. Soeileiman H. Tajibnapis, qui était l'observateur permanent du Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Jusqu'à sa mort prématurée, l'été dernier, M. Tajibnapis a travaillé sans relâche dans l'intérêt du Comité, notamment en augmentant sa coopération avec les Nations Unies. Nous nous souviendrons pendant longtemps de la contribution précieuse qu'il a apportée aux travaux du Comité.

109. En fournissant une tribune qui favorise le libre échange de vues et la discussion de problèmes juridiques communs entre experts des pays d'Afrique et d'Asie dotés de systèmes économiques et sociaux différents, le Comité consultatif juridique afro-asiatique continue à renforcer la compréhension et à promouvoir les relations amicales entre les pays des deux régions. Toutefois, l'intérêt que suscite le Comité s'étend au-delà de l'Asie et de l'Afrique, comme en témoigne le nombre croissant d'observateurs de pays d'autres continents qui assistent aux sessions ordinaires du Comité. En fait, plus de 30 de ces pays ont participé à la dernière session, qui a eu lieu en mai 1983, à Tokyo.

110. Grâce à sa coopération avec différents organes des Nations Unies, il est évident que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a contribué à la promotion de la paix et de la prospérité, non seulement dans la région afro-asiatique, mais dans l'ensemble de la communauté internationale. Outre les consultations qu'il tient régulièrement avec les organes pertinents des Nations Unies, au cours de cette dernière année, le Comité a organisé des séminaires communs avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de même que des réunions entre des conseillers juridiques et des représentants de la Sixième Commission afin d'examiner diverses questions qui relèvent de la compétence du Comité. Le Comité s'est également occupé activement de faciliter une acceptation et une ratification plus vastes des traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entrepris des études afin d'encourager les pays afro-asiatiques à recourir davantage à la Cour internationale de Justice.

111. Il ne s'agit là que de quelques domaines dans lesquels le Comité consultatif juridique afro-asiatique et l'Organisation des Nations Unies œuvrent de concert à la recherche d'objectifs communs dans le souci de renforcer la coopération sur les questions juridiques qui les intéressent l'un et l'autre.

112. Nous sommes convaincus que les relations de coopération sans cesse grandissantes entre le Comité consultatif juridique afro-asiatique et l'Organisation mondiale seront d'une grande utilité aux pays d'Asie et d'Afrique et, en fait, aux pays de l'ensemble de la communauté internationale.

113. En conséquence, parlant au nom de tous ses auteurs, j'ai le grand plaisir de présenter le projet de résolution A/39/L.34 et Add.1, que je prie l'Assemblée générale de bien vouloir adopter par consensus.

114. M. PEMMARAJU (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec beaucoup d'intérêt et de plaisir que nous avons lu le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et entendu la déclaration que vient de faire le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur la coopération constante entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique. Nous sommes heureux et fiers, en tant que membre du Comité, de contribuer aux travaux toujours plus nombreux et plus importants du Comité dans différents domaines du droit international. Ses travaux ne se rapportent pas seulement au domaine technique très important du droit international, comme le droit des traités, l'arbitrage commercial et l'assistance judiciaire, mais s'étendent également à des domaines d'intérêt vital pour la communauté internationale, tels que l'environnement, l'espace extra-atmosphérique, l'utilisation optimale des océans et de leurs ressources, le commerce international et les relations économiques. Au fil des ans, le Comité a également apporté et continue d'apporter une contribution importante au droit humanitaire, y compris le droit des réfugiés.

115. Grâce à la direction ingénieuse de M. Sen, secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique et aux efforts dévoués d'un personnel restreint mais extrêmement compétent, le Comité a grandi, non seulement en tant qu'organe respecté, fournissant des rapports et des analyses relatifs à des questions contemporaines, mais également en tant qu'instance importante permettant des échanges de vues et la formation d'intérêts communs. Les réunions parainées par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qu'il s'agisse de ses sessions annuelles ou d'autres réunions intersessions sur des sujets spécialisés, ainsi que des séminaires, sont suivies non seulement par des membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui compte maintenant 40 Etats, mais également par des représentants de plusieurs autres Etats de toutes les parties et régions du monde, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et des représentants de la Cour internationale de Justice, de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Une participation aussi large et aussi brillante aux travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique indique bien toute la valeur que la communauté internationale attache au Comité en tant qu'instance propice à l'échange et à l'harmonisation des points de vue. A ce propos, nous ne doutons pas que la prochaine réunion annuelle du Comité, qui doit avoir lieu à Katmandou, sera couronnée de succès, comme cela a été le cas pour sa session à Tokyo en 1983. L'ordre du jour de cette réunion promet une liste abondante de questions d'intérêt actuel et de portée pratique, non seulement pour les membres du Comité consultatif juridique afro-asiatique, mais pour tous les membres de l'Organisation des Nations Unies.

116. Comme l'ont bien souligné les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Comité consultatif juridique afro-asiatique, le travail et les activités du Comité sont étroitement coordonnés, de manière à favoriser les objectifs et les questions qui revêtent un intérêt particulier pour les Nations Unies. Le Comité participe efficacement, en tant qu'observateur, au travail des Nations Unies,

notamment au cours des sessions de l'Assemblée générale. Son apport aux travaux de la Sixième Commission mérite d'ailleurs une mention particulière. Au cours des trois dernières années, depuis son admission en tant qu'observateur, le Comité a été en mesure non seulement d'aider ses Etats membres en leur procurant des notes, des mémoires et des indications sur divers points de l'ordre du jour soumis à la Sixième Commission, mais de recommander un certain nombre de suggestions en vue de rationaliser les procédures de travail de la Sixième Commission. A ce propos, les réunions officieuses organisées par le Comité, auxquelles participent des conseillers juridiques des Etats membres du Comité et qui sont également suivies par plusieurs autres représentants, en qualité d'observateurs, se sont révélées, l'année dernière, très opportunes et ont donné lieu à de francs et féconds échanges de vues dont la Sixième Commission s'est félicitée.

117. Cette année, le Comité a pris l'initiative à la fois originale et positive de promouvoir, de façon concrète, les objectifs très larges des négociations globales en organisant des consultations officieuses de trois jours, à New York, entre les représentants des gouvernements membres du Comité et des représentants des milieux du commerce, de l'industrie et de la banque, en présence également d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres institutions. Le climat de détente que l'on s'attend à voir régner au cours de cette réunion consacrée aux relations économiques mondiales, grâce à la préparation très minutieuse entreprise auparavant par le Comité, nous permettra d'examiner différentes notions relatives aux entreprises communes, l'expérience acquise en matière d'investissements étrangers dans des secteurs traditionnels, ainsi que dans de nouveaux domaines, le contexte dans lequel s'effectue les investissements, les conditions d'investissement et les modalités de financement, de contrôle et de gestion, les moda-

lités de règlement de différends et, bien entendu, le problème crucial de la dette.

118. Nous sommes certains que la coopération mutuellement avantageuse entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique continuera de se développer pour le plus grand bien de la communauté internationale. Nous sommes certains que cette coopération est indispensable et qu'elle ne manquera pas de servir la cause de la paix et de l'ordre mondial, fondée sur le respect du droit international et de la justice internationale. Voilà pourquoi, en tant qu'auteur du projet de résolution A/39/L.34 et Add.1, et, comme l'a fait le représentant du Japon, nous recommandons à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution par consensus.

119. Pour terminer, je voudrais rendre un humble hommage à M. Tajibnapis; sa mort nous prive d'un ami, d'un diplomate et d'un travailleur acharné à la cause du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres de l'Assemblée que le Sénégal s'est porté coauteur du projet de résolution.

121. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/39/L.34 et Add.1 ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 39/47).

La séance est levée à 17 h 5.

NOTE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.